

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 27

Affiché le :

Référence délibération : D 3 fObjet : Instauration des tarifs et modes de collecte de la taxe de séjour.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 JUILLET 2018 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Huit, le vendredi 13 juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Jacques VOYES, Bintou DJENEPO, Laurent MALAVARD, Lucien PRIETO, Yann MAURO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Lucien BELLA, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal,
Madame Esther PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,
Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jacques VOYES, Conseiller Municipal,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE

006-210600128-20180713-D_3_F-DE

Reçu le 23/07/2018

ABSENTS :

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EN HKIM, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 7/ Absents : 4

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Nicolas SPINELLI à :

26 VOIX POUR : Groupe de la majorité et Monsieur Yann MAURO, Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »

1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

~~~~~

AR PREFECTURE

006-210600128-20180713-D\_3\_F-DE

Reçu le 23/07/2018



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : D 3 f

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Objet : Instauration des tarifs et modes de collecte de la taxe de séjour

**Vu** l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

**Vu** la délibération du 16 décembre 2004, instituant une taxe de séjour pour le territoire de la Commune, modifiée par délibération le 27 juin 2007

**Vu** la délibération B5 u du 13 juillet 2016, revalorisant la taxe de séjour et rappelant ses conditions d'application,

#### **Article 1 :**

La Commune de BEAUSOLEIL a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération le 16 décembre 2004. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs revalorisations dont la dernière en date a été présentée au Conseil Municipal le 13 juillet 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures. Elle sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,

**Commune de Beausoleil – Conseil Municipal du 13 juillet 2018**



- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                       | Tarif Commune |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4,00 €        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                  | 3,00 €        |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                  | 2,30 €        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                  | 1,50 €        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                             | 0,90 €        |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes                                                                                                                            | 0,80 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                  | 0,20 €        |

5: Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du C.G.C.T. :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du Territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ARRETE** les tarifs de perception de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2019 tels qu'indiqués dans le tableau figurant ci-dessus, pour les établissements classés,

b) **APPLIQUE** les dispositions prévues à l'article 6, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement,

c) **APPLIQUE** les modalités de perception de la taxe de séjour telles qu'indiquées ci-dessus, ce A L'UNANIMITE.

Beausoleil, le 18 juillet 2018

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20180713-D\_3\_F-DE

Regu le 23/07/2018